

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE la convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont convenu de suspendre pendant 16 mois le versement de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de cette société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions des versements de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention à intervenir entre cette société et la ministre de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à signer avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59619

Gouvernement du Québec

## Décret 513-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 080 039,47 \$ pour l'année financière 2012-2013, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 1 080 039,47 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59620

Gouvernement du Québec

## Décret 514-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soit fixé à 158 310,21 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59621

Gouvernement du Québec

### **Décret 515-2013, 5 juin 2013**

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Corée du Sud ont convenu, en juin 2012, de relancer les négociations d'un accord de libre-échange qui étaient interrompues, depuis mars 2008;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige à cette fin la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59622

Gouvernement du Québec

### **Décret 516-2013, 5 juin 2013**

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon ont officiellement lancé les négociations d'un accord de partenariat économique, le 25 mars 2012;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige, à cette fin, la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;